

AVANT-PROPOS

De la souveraineté à l'épreuve du xxie siècle

Au moment où nous mettons notre livre sur la Souveraineté sous presse, nous mesurons combien l'actualité vient confirmer la pertinence de notre analyses. La capture de Nicolás Maduro (Président) –, par les forces spéciales des États-Unis, a fait voler en éclats les dernières illusions sur l'intangibilité de la souveraineté étatique.

Cet acte, que de nombreux juristes internationaux qualifient de violation flagrante de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies, vient illustrer à propos ce que nous avons nommé « la guerre hobbesienne de tous contre tous », qui demeure « ouverte ou latente, à des degrés divers d'acuité ».

Le cas vénézuélien révèle crûment la tension entre souveraineté formelle et souveraineté réelle : Maduro a vu son pouvoir accaparé, non sous la pression démocratique de son peuple, mais sous les assauts d'une puissance étrangère, qui invoquait ses intérêts sécuritaires, tout en déclarant vouloir « se rembourser » (les États-Unis) en s'appropriant les réserves pétrolières vénézuéliennes.

La Chine, par ailleurs, déploie une stratégie différente. Avec le lancement en 2025 de son réseau CENI, véritable « Internet alternatif » de 55 000 kilomètres de fibre optique, Pékin construit

les infrastructures d'une « souveraineté numérique totale ». Ce projet titanésque – 206 normes développées, 221 brevets déposés – annonce l'émergence d'un nouveau paradigme : une « souveraineté » qui ne se mesure plus seulement en kilomètres carrés, ou en puissance militaire, mais en maîtrise des flux de données et en capacité à définir les standards technologiques de demain. Il faut bien admettre que, face à cette alternative chinoise, l'Europe offre un spectacle pathétique de dépendance volontaire.

Le 15 janvier 2026, Amazon Web Services lançait son « European Sovereign Cloud », présenté comme une perspective aux inquiétudes européennes en matière de « souveraineté numérique ». Il s'agit d'investir 7,8 milliards d'euros dans une infrastructure « physiquement et logiquement » séparée des autres régions AWS (Amazon Web Services), sa direction sera confiée à des citoyens européens. Le décor est planté, il ressemble à un mirage.

Ceurreur est patent : comme l'avait admis en juin 2025 Anton Carniaux (directeur juridique de Microsoft France), aucune garantie ne peut être délivrée : en effet, les données hébergées en Europe restent, à tous moments, réquisitionnables par les Américains.

AWS est une entreprise soumise aux lois extraterritoriales des États-Unis, notamment le Cloud Act. La « souveraineté » ainsi proposée est, pour reprendre l'expression de critiques avisés, une « souveraineté sous licence » – un oxymore qui masque comme une capitulation.

D'autre part, la situation est plus critique en matière d'IA (intelligence artificielle). Le numérique européen représente moins de 7% de la capitalisation mondiale, contre 70% pour les États-Unis. Les fournisseurs américains de cloud (réseau de serveurs distants accessibles via Internet, permettant de stocker des données) contrôlent plus de 70 % du marché européen. Environ 70 % des outils d'IA déployés en Europe proviennent d'acteurs comme OpenAI ou Microsoft. En 2025, 62 % des post-doctorants européens en IA déclaraient vouloir émigrer aux États-Unis ou en Chine.

L'Europe, de son côté, s'est enfermée dans une « impuissance normative » – multipliant les réglementations (RGPD, DSA, DMA, AI Act) sans jamais produire de champions industriels –, avec le risque de devenir ce que certains analystes nomment une « colonie de données ». Comme le souligne le philosophe Giuliano da Empoli : « ... le pouvoir de l'IA n'a rien de démocratique, ni de transparent. Plus qu'artificielle, elle est une forme d'intelligence autoritaire ». L'Europe, en déléguant sa cybersécurité à Microsoft, en confiant ses données de santé aux GAFAM (Google, Apple, Facebook ; maintenant Meta, Amazon et Microsoft), en formant ses modèles d'IA sur des infrastructures américaines, organise sa propre sujétion.

Mais la souveraineté ne se joue pas uniquement sur les champs de bataille militaires ou numériques. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur illustre une autre forme d'abdication : celle de la souveraineté alimentaire. Comme l'a analysé Jean-Pierre Martel, cet accord permettra aux vastes exploitations agricoles d'Amérique du Sud d'inonder l'Europe de viandes et de denrées produites selon des normes phytosanitaires bien moins exigeantes que celles auxquelles sont astreints les producteurs européens. Cette concurrence déloyale, après celle du poulet ukrainien et des légumineuses canadiennes traitées au glyphosate, accélérera la disparition d'une paysannerie déjà fragile. La France, excédentaire dans le secteur agricole jusqu'en 2004, dépend désormais de l'étranger pour nourrir sa population – seuls les vins et spiritueux, masquant un déficit structurel de huit milliards d'euros pour les aliments de base.

Cette perte de souveraineté alimentaire prend une dimension tragique dans le contexte géopolitique actuel. Comme nous le rappelons dans notre analyse : « à partir du moment où un pays doit importer une partie de ses aliments de base, cela signifie qu'il doit imposer un rationnement alimentaire à sa population dès qu'il entre en guerre ». Comment prétendre défendre la souveraineté européenne face à la Russie quand les denrées en provenance du Mercosur doivent traverser un océan potentiellement infesté de sous-marins hostiles ? L'accord de Turnberry, par lequel l'Union

europeenne s'est engagée en juillet 2025 à « garantir » 600 milliards d'euros d'investissements supplémentaires aux États-Unis – finançant ainsi le transfert de ses propres capacités de production outre-Atlantique –, parachève ce que Martel appelle justement un « sabotage industriel » désormais doublé d'un sabotage agricole et numérique.

C'est dans ce contexte que l'audacieuse proposition européenne du « 28^e État » mérite notre attention. Il s'agit de créer un régime juridique fictif – un « droit sans pays » – destiné à unifier le droit des sociétés européen, une parfaite illustration des paradoxes contemporains. Face à l'exode des sièges sociaux vers les Pays-Bas, l'Union songerait à créer une entité juridique virtuelle, sans territoire, sans juridiction propre, sans culture juridique enracinée.

Or, la souveraineté ne peut s'exercer dans le vide : elle requiert un territoire, des juges, une culture partagée. Le « 28^e État » risque d'être un « droit hors sol », fruit de compromis artificiels – précisément ce que l'Europe incarne déjà : une entité qui perd ses souverainétés réelles (alimentaire, industrielle, numérique) tout en rêvant d'une souveraineté juridique fictive.

Enfin, cinq exemples – le Venezuela soumis à l'intervention étrangère, la Chine bâtiissant sa forteresse numérique, l'Europe abandonnant sa souveraineté numérique aux GAFAM (sous couvert de « cloud souverain »), l'Union sacrifiant sa souveraineté alimentaire sur l'autel du libre-échange, et les institutions bruxelloises rêvant d'un État fictif – dessinent les contours d'un monde où la souveraineté se trouve plus contestée et plus désirée que jamais.

Nous avons voulu offrir au lecteur les outils conceptuels nécessaires pour penser ces mutations. En regard de l'actualité, notre thèse centrale – selon laquelle aucune « déconstruction de la société n'a permis de se passer de structures constituées » –, résonne aujourd'hui avec une acuité particulière. Notre conclusion tend vers un appel à un « socialisme démocratique à vision planétaire », qui pourrait sembler utopique.

Mais c'est précisément parce que nous vivons dans un monde où une superpuissance peut enlever un chef d'État, où

les données de milliards d'individus sont captées par quelques géants technologiques, où les catastrophes écologiques ignorent les frontières, et où des nations abandonnent leur capacité à nourrir leur peuple au nom du libre-échange, que cette « utopie » devient une « nécessité » rationnelle.

Le choix est désormais clair : une « souveraineté mondiale démocratiquement constituée », ou la poursuite de la « guerre de tous contre tous ».

Notre livre a la prétention d'offrir à son lecteur des clefs pour y penser, et des outils pour agir.

Jacques Steiwer & Renaud Larsen,
Février 2026

PARTIE I

Le moment où on est passé de mécanismes historico-rituels de formation de l'individualité à des mécanismes scientifico-disciplinaires, où le normal a pris la relève de l'ancestral, et la mesure la place du statut, substituant ainsi à l'individualité de l'homme mémorable celle de l'homme calculable, ce moment où les sciences de l'homme sont devenues possibles, c'est celui où furent mises en oeuvre une nouvelle technologie du pouvoir et une autre anatomie politique du corps.

Michel Foucault, *Surveiller et punir*, p.195

DE LA SOUVERAINETÉ D'ÉTAT

Archéologie du concept

Le terme apparaît pour la première fois dans les textes anglo-français du treizième siècle sous la forme anglo-normande de « soverenity ». Il s'agit d'un néologisme qui n'a pas d'équivalent en latin. Le latin connaît la préposition « super », le comparatif « superior », les superlatifs « superrimus » et « supremus », avec les dérivés « superbia » et l'adverbe « supra », mais nulle « superanitas ». Les Romains auraient utilisé pour cette signification des expressions comme « summa auctoritas » ou « dominatio ». Comme l'ancien français utilisait à la place du latin le préfixe « sus », on créa sur ce mot le terme de « suzeraineté » qui est donc un doublet de « souveraineté ».

Il faut croire que le système féodal avait besoin d'un nouveau concept pour consolider la hiérarchie des pouvoirs entre le roi et ses vassaux. En effet, du fait de ses origines, le féodalisme

concevait le pouvoir comme partagé : le baron avait autant de souveraineté (judiciaire et législative) dans sa baronnie que le comte dans son comté et le duc dans son duché. Il est vrai que chaque souveraineté avait ses droits et ses bornes. Celle du roi reposait sur un domaine limité aussi, dans la mesure où ses prérogatives étaient définies, et il devait compter sur la fidélité de ses féaux. D'où l'importance accordée dans ce système à l'honneur et à la loyauté des nobles. Le serment d'allégeance était muré politiquement et religieusement, si bien que le pape, suprême représentant de Dieu sur terre, pouvait faire valoir son droit à l'investiture des rois et des empereurs. La pyramide de distribution aurait ainsi été parfaite, selon l'interprétation de l'église catholique, c'est-à-dire, dans son auto-perception et étymologique : « universelle ».

Cependant, la réalité séculaire n'était pas aussi parfaite que l'image théorique. Tous les historiens savent combien le Moyen-Âge est traversé d'antagonismes qui évoluent autour de cette vision politique : les innombrables disputes frontalières entre féodaux en témoignent, mais aussi la grande querelle des investitures, l'éternelle déchirure entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel, entre noblesse d'épée et noblesse de robe, les intrigues et les guerres autour de l'attribution des couronnes royales et impériales. On conçoit aussi l'importance politique attribuée au mariage dans ce contexte. L'acquisition de territoires et de patrimoines était certes garantie par l'hymen, mais non la souveraineté qui restait longtemps un privilège masculin, perpétuant en cela la loi salique du IV^e siècle. Ainsi n'y eut-il jamais de souveraine de France, ni d'impératrice du Saint-Empire romain de nation germanique. La Bulle d'Or de Metz, octroyée par l'empereur Charles IV en 1356 (un comte de Luxembourg, soit dit entre parenthèses) réglait dans 81 articles les lois d'élection de l'empereur du Saint Empire romain par les princes électeurs, tout en constituant un répertoire précis du droit coutumier de l'époque. Nous savons que l'Allemagne est restée un assemblage hétéroclite de principautés jusqu'à son unification par Bismarck en 1871, et que la distribution des souverainetés s'y présentait sous l'aspect d'un fouillis de

monnaies, de barrières et de coutumes. Une des raisons pour laquelle Hegel voyait en Napoléon un grand homme, fut parce que celui-ci culbutait le Saint-Empire et forçait ainsi les Allemands à réfléchir à leur unification.

En fait, la suzeraineté, comme la souveraineté, était attachée à la possession d'un territoire par un dignitaire mâle. Les racines de cette interprétation du droit remontent aux premiers temps de la féodalité, où, après l'effondrement de l'Empire romain et les troubles de la migration des peuples, des tribus et des hordes guerrières se prévalaient d'occuper un territoire par la force des armes.

La prépondérance de l'héritier mâle a continué à jeter son ombre jusqu'au début du xx^e siècle. Ainsi, le pacte familial (1783) des quatre branches de la dynastie des Nassau excluait toute succession féminine, tant que subsistait un descendant mâle dans une des familles. Quand Guillaume III de Hollande mourut en 1890, sans successeur mâle, le patrimoine personnel du Grand-duché de Luxembourg passa à Adolphe de Nassau-Weilburg, de la branche hessoise, scellant ainsi de facto l'indépendance du Grand-duché de la Hollande. La loi salique¹ avait encore joué !

On comprend mieux, à la lumière de ces coutumes, l'importance éminente attachée à la possession d'une terre. L'étymologie même du mot « posséder » renvoie à ces origines : celui qui était puissant (*potens*) s'asseyait (*sidere*) sur un domaine qui lui appartenait dès lors... comme le faisaient encore plus tard les colonisateurs espagnols, français ou britanniques sur le continent américain, évincant les Indiens. Les mêmes racines apparaissent dans les langues germaniques (*besitzen-besetzen*). L'exploitation d'une terre est restée l'apanage de la noblesse jusqu'à sa dépossession progressive par la bourgeoisie industrielle. Les moujiks russes étaient attachés à la glèbe

¹ Le terme « salique » remonte à une racine germanique, devenue juridique au moment où les tribus franques se fixaient des territoires destinés à passer de génération en génération.

comme les serfs du Moyen-Âge, et le seigneur revendiquait sa domination sur un territoire préférablement bien délimité, avec la possibilité toujours ouverte de s'emparer de terres voisines, soit par la force, soit par un heureux mariage, quelquefois aussi par imposition d'une hypothèque ou d'une mise en gage. Le passage des populations migrantes d'une agriculture pastorale non sédentaire à une agriculture sédentaire, avec une industrie naissante, transformèrent profondément les rapports de production et rendirent la référence territoriale – avec les rites de mariage et d'héritage qui s'y attachaient – essentielle pour la fixation des droits.

Ainsi, à la souveraineté vinrent s'attacher ce qu'on appelle traditionnellement les droits régaliens, dont le premier, à l'époque, était le marqueur principal :

la disposition d'un territoire ;

Secondairement, vinrent s'y attacher des prérogatives qui en découlent :

le droit de battre monnaie ;
le droit d'édicter des lois et de dire la justice ;
le droit de police et d'administration ;
le droit de lever l'impôt ;
le droit de lever des troupes et de faire la guerre.

Il est évident que tous ces droits du souverain constituent autant de contraintes pour ses subordonnés. La coexistence des êtres humains en société implique des renoncements au « désir infini » de l'individu qui est à la fois un désir de jouissance, de domination, d'autodétermination et de liberté. Dès la première velléité de coexistence toute société exige dès lors un code, un contrat social.

Ceci explique pourquoi les droits régaliens, générant une société de classes, étaient interprétés et souvent dilués par les vassaux qui se permettaient une marge d'autonomie par

rappor au pouvoir central, source permanente de frictions et de disputes. Ainsi, dès le début, la souveraineté apparaît sous la cape philosophique d'un partage de liberté. Elle n'est jamais concentrée sur un seul, sans se diluer vers le bas en souverainetés morcelées, distribuées et de ce fait contestables et contestées.

La façon la plus visible par laquelle un seigneur pouvait marquer son pouvoir était l'effigie de son visage sur la monnaie courante. Le sovereign, le taler, le ducat, le franc ou la lire charriaient le symbole de la centralité jusque dans la dernière opération mercantile. Même plus tard, et jusqu'au xx^e siècle, les billets de banque arborent encore le portrait de la reine d'Angleterre ou de George Washington, renvoyant à la souveraineté ultime, le lieu où confluent les lignes de force d'un État ou d'un Empire.

Pour le commerce international, là où les monnaies devaient s'échanger les unes contre les autres, valait l'étalon or, jusqu'en 1971, quand le président américain Nixon détachait le dollar de ce boulet encombrant pour son pays, amenant les monnaies à flotter librement par rapport à l'offre et à la demande. Mais les accords de Bretton-Woods (1947) restaient en vigueur, faisant du dollar (désormais flottant) la monnaie de référence pour les échanges internationaux. La souveraineté des États avec un budget déficitaire en fut largement impactée, et ils furent souvent entraînés dans une spirale d'endettement et de faillites. En revanche, les États-Unis pouvaient continuer à imprimer autant de bons du trésor et de billets de banque que nécessaires pour financer leur balance commerciale largement déficitaire et leur budget militaire, à l'époque surtout celui de la guerre du Viêtnam. C'était un pouvoir hégémonique d'une portée considérable.

Le déséquilibre productif entre États souverains implique une dépendance pénible pour les dépourvus, quelle que soit par ailleurs la raison du déséquilibre existant : manque de ressources naturelles, manque d'industries productives, mauvaise gestion publique et privée, structures politiques désuètes, oppression ou exploitation étrangères... toutes sortes de forces adverses peuvent venir obstruer le chemin d'une souveraineté locale.